REPUBLIQUE FRANÇAISE

Rumilly, le 3 mai 2023

Ville de Rumilly
Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale
Arrêté n° 2023-148/T147
Nos réf. : CH/AF/ODP/cj

Arrêté municipal

AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN VILLAGE DE LA JEUNESSE SUR LE PARVIS DU QUAI DES ARTS LE 13 MAI 2023 A L'OCCASION DE LA SEMAINE DE LA JEUNESSE

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

CONSIDERANT la demande faite par la Ville de Rumilly,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de permettre le déroulement des festivités tout en assurant la sécurité des spectateurs,

ARRETE

Article 1 : A l'occasion du déroulement de la semaine de la jeunesse, est autorisée l'installation du village de la jeunesse sur le domaine public, **place d'Armes, sur le parvis du complexe culturel du Quai des Arts, le samedi 13 mai 2023 de 11h à 18h.**

Article 2 : Le stationnement d'un minibus aménagé de la Mission Locale Jeunes du Bassin Annécien (MLJBA) est autorisé **sur le parvis du Quai des Arts, le samedi 13 mai 2023 de 14h30 à 17h30.**

Article 3 : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur le parvis du Quai des Arts, à l'exception de ceux des secours, du service de sécurité et des participants uniquement lors du chargement et déchargement de leur matériel.

Article 4 : A la fin de la manifestation, les organisateurs devront s'assurer de laisser les emplacements propres.

Article 5 : Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu de la manifestation par les organisateurs.

Alinéa 2 : La signalisation réglementaire nécessaire et les dispositifs de sécurité seront mis en place et maintenue en l'état par les services techniques.

:: Ville de Rumilly

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de l'arrêté peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 7 : Messieurs le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques de la Ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : **AMPLIATION** sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de RUMILLY,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Direction Education Jeunesse,
- La presse.

Le Maire,

Christian HEISON